L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES,
NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI MATIN, 9 JUIN.

La république permanente.

Les royalistes du Sénat ont eu la malencontreuse idée d'adresser au gouvernement des interpellations sur la circulaire de M. Picard. Après M. de Franclieu, M. Pâris est revenu à la charge.

La phrase de la circulaire ministérielle du 7 mai, dit a provoqué l'interpellation déposée par M. Pâris, est ainsi conçue :

Depuis plusieurs années, les fonctionnaires préposés à la conduite des affaires du pays ont pu croire que, le régime politique n'étant pas fixé, ils pourraient, sans manquer à leurs devoirs, conserver ouvertement leurs opinions personnelles et en préparer le succès. De là des équivoques et des contradictions qui ont dérouté et blessé le sentiment public. Il est donc nécessaire de faire cesser des doutes injurieux pour le gouvernement, de faire tomber des défiances que le passé peut justifier, et de ruiner dans l'esprit des partis des espérances désormais factieuses.

L'article 5 de la constitution promulguée le 23 février 1875 porte :

Art. 5. Les chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune, à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu à réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles en tout ou en partie devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 25 novembre 1873, à M. le maréchal Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la République.

Le jour du débat venu, les royalistes se sont comptés, et certains d'une défaite, ils se sont décidés à la retraite. M. Pâris n'est donc monté à la tribune que pour couvrir cette retraite.

Il a fourni ainsi l'occasion à M. Dufaure de faire au nom du cabinet une déclaration catégorique, après quoi l'ordre du jour pur et simple a été voté.

DÉCLARATION DE M. DUFAURE.

M. Dufaure, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — Messieurs, votre ordre du jour portait que l'honorable M. Pâris adresserait au gouvernement une interpellation sur l'interprétation que devait recevoir l'article 8 de la constitution.

Mon intention très arrêtée était de monter à la tribune pour demander au sénat de ne pas émettre de vote sur cette interpellation. La modération d'idées, la mesure de langage que l'honorable M. Pâris a apportées à la tribune, me dispensent d'insister longtemps sur ce point.

Et si je monte à la tribune, c'est pour répondre, en peu de mots, à trois idées qui vous préoccupent en ce moment et sur lesquelles je demande à m'expliquer.

Les uns croient peut-être encore que la circulaire du 6 mai contient une expression désobligeante ou injurieuse contre d'honorables membres dont M. le marquis de Franclieu s'est fait l'organe. Les autres peuvent croire, comme l'insinuait on le disait tout à l'heure M. Pâris, que mon honorable collègue M. le ministre de l'intérieur a été trop loin, dans votre dernière séance, sur ce qu'il a dit du sens de l'article 8.

Enfin, d'autres peuvent encore se demander si le Sénat n'a aucune opinion à exprimer sur tout ce qu'il a entendu.

Messieurs, je tiens à répéter, avec l'honorable ministre de l'intérieur, que, lorsque la circulaire du 6 mai a été émise, par un collègue dont nous regrettons tous la disparition.... (Très bien! à gauche)..... il n'y a pas eu, dans sa pensée ni dans la lettre, la moindre intention d'aller chercher, dans le cœur de nos collègues ou de tous ceux qui partagent leurs opinions en dehors de cette assemblée, les espérances qu'ils peuvent encore nourrir et conserver, alors qu'elles étaient renfermées dans leur cœur ou exprimées par des paroles qui n'avaient pas pour but de troubler la paix publique. (Très bien! très bien!)

Je vous prierai, messieurs, pour vous bien assurer que telle a été l'intention du regretté rédacteur de la circulaire, de relire le paragraphe dans lequel les expressions "espérances factieuses" se trouvent écrites. Vous y verrez reproduite l'idée que nous avions exprimée dans le programme qui a signalé notre entrée au ministère, à savoir que nous ne souffrirons pas que les représentants, à un degré quelconque, du gouvernement de la République, en devinssent les détracteurs. (Marques nombreuses d'assentiment.) Vous verrez que cette pensée, développée dans la circulaire, en fait tout le fond; toute la portée, qu'il n'y a rien autre chose..... (Très bien! très bien à gauche et au centre.) Vous verrez que le ministre de l'intérieur, passant une éponge sur le passé, reconnaît que, tant que le gouvernement n'était pas fixé, il était possible aux fonctionnaires publics, dans leurs doutes sur les institutions du pays, de conserver leurs opinions personnelles, et même d'en préparer le succès. Ce sont les termes de la circulaire. Il était difficile d'aller plus loin en fait de concessions. (Très bien! sur un grand nombre de bancs.)

Puis le ministre, continuant, dit que désormais il est impossible que les fonctionnaires du pays, de conserver la République conservent cette attitude et que, gardant leurs opinions personnelles, ils en préparent encore le succès. Les espérances factieuses contre lesquelles il se déclare sont celles dont les partis feraient sur une connivence coupable des fonctionnaires publics. (Très bien! très bien! à gauche et au centre.)

L'honorable M. de Marcère a affirmé par trois fois que le gouvernement actuel était un gouvernement définitif. Je me demande si ce mot n'est pas d'une correction irréprochable. (Très bien! à gauche.)

Le gouvernement ne se soutenait d'abord que par les liens les plus faibles, et ne reposait que sur quelques lois à peine ébauchées, qui ne lui donnaient aucune garantie de durée, puis il y a eu le gouvernement dit "le septennat" qui se terminait au bout de sept ans, nécessairement, forcément, à moins toutefois que, dans l'intervalle on ne l'eut renversé et remplacé par un autre.

L'assemblée aurait commis une étrange erreur si, par la constitution du 25 février, elle n'avait pas fondé un gouvernement définitif. (Très bien! à gauche.) Que recherchait, en effet, que demandait le pays? Ce qui paraissait à tous les hommes de sens la condition essentielle de la prospérité, de la tranquillité, de l'avenir de la France, c'est-à-dire un gouvernement définitif. (Très bien! très bien! à gauche.)

Voilà, messieurs, ce que l'on a entendu faire et ce que certainement on a fait par les lois constitutionnelles du 25 février. (Très bien! très bien! à gauche.)

Je sais bien que l'on me répond immédiatement : "Et la clause de révision?"

Veuillez remarquer, messieurs, ce qu'il y a de définitif dans le gouvernement actuel et qu'il n'existait pas avant le 25 février. Nous avons maintenant trois pouvoirs publics : le sénat, qui est renouvelable par quart....

La chambre des députés, qui, tous les quatre ans, est renouvelable en entier; enfin le président de la République, qui est rééligible tous les sept ans. Qu'est-ce qui dure au milieu de tout cela? la constitution : les institutions du pays. Lorsque vous arriverez en 1880, un tiers du sénat devant lequel j'ai l'honneur de parler aura été soumis à la réélection, et le président de la République lui-même devra être soumis à une réélection. Qu'est-ce qui, alors, durera encore une fois? la constitution.

Quant à la révision, personne plus que moi n'est disposé à en reconnaître la puissance. Elle pourra arriver dans les conditions que la constitution a déterminées, avec les formes qu'elle a réglées. Elle est possible, mais elle n'est pas nécessaire. (C'est cela! — Très bien! à gauche)

Les institutions peuvent durer sans que jamais la révision arrive.

Par conséquent ce n'est que dans la clause de révision que l'on pourrait trouver une raison pour contester le titre de "définitives"..... (Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.) — Elles sont définitives comme sont définitives les institutions des républiques américaines, comme était définitive la constitution de l'empire, bien que l'empereur eut le droit de demander la révision, droit qui plus tard a été accordé au sénat lui-même. Il y avait donc possibilité de révision, et personne ne me dira que les institutions impériales ne fussent pas regardées comme des institutions définitives.

Tout était exact dans le langage qu'a tenu mon honorable collègue.

Oui, il l'a dit lui-même, deux opinions s'attachent à l'article 8 de la constitution. Les uns considèrent l'article 8 comme un moyen par lequel, à une époque donnée, soit sur la proposition du président de la République avant 1880, soit sur la demande des deux chambres après 1880, comme une clause par laquelle on pourra modifier le gouvernement républicain en entier et lui substituer un gouvernement monarchique. Voilà l'opinion des uns.

Quant aux autres, quant à nous, s'a-t-il dit, nous regardons l'article 8 comme un moyen donné pour modifier la constitution républicaine, si elle a besoin d'être modifiée. Nous l'avons introduit, chez notre pensée, dit l'honorable ministre de l'intérieur, afin d'avoir un moyen de corriger la constitution sans révolution. (Très bien! très bien! à gauche.)

Je sais bien que l'on me répond immédiatement : "Et la clause de révision?"

Veuillez remarquer, messieurs, ce qu'il y a de définitif dans le gouvernement actuel et qu'il n'existait pas avant le 25 février. Nous avons maintenant trois pouvoirs publics : le sénat, qui est renouvelable par quart....

La chambre des députés, qui, tous les quatre ans, est renouvelable en entier; enfin le président de la République, qui est rééligible tous les sept ans. Qu'est-ce qui dure au milieu de tout cela? la constitution : les institutions du pays. Lorsque vous arriverez en 1880, un tiers du sénat devant lequel j'ai l'honneur de parler aura été soumis à la réélection, et le président de la République lui-même devra être soumis à une réélection. Qu'est-ce qui, alors, durera encore une fois? la constitution.

Quant à la révision, personne plus que moi n'est disposé à en reconnaître la puissance. Elle pourra arriver dans les conditions que la constitution a déterminées, avec les formes qu'elle a réglées. Elle est possible, mais elle n'est pas nécessaire. (C'est cela! — Très bien! à gauche)

Les institutions peuvent durer sans que jamais la révision arrive.

Par conséquent ce n'est que dans la clause de révision que l'on pourrait trouver une raison pour contester le titre de "définitives"..... (Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.) — Elles sont définitives comme sont définitives les institutions des républiques américaines, comme était définitive la constitution de l'empire, bien que l'empereur eut le droit de demander la révision, droit qui plus tard a été accordé au sénat lui-même. Il y avait donc possibilité de révision, et personne ne me dira que les institutions impériales ne fussent pas regardées comme des institutions définitives.

Tout était exact dans le langage qu'a tenu mon honorable collègue.

Oui, il l'a dit lui-même, deux opinions s'attachent à l'article 8 de la constitution. Les uns considèrent l'article 8 comme un moyen par lequel, à une époque donnée, soit sur la proposition du président de la République avant 1880, soit sur la demande des deux chambres après 1880, comme une clause par laquelle on pourra modifier le gouvernement républicain en entier et lui substituer un gouvernement monarchique. Voilà l'opinion des uns.

Quant aux autres, quant à nous, s'a-t-il dit, nous regardons l'article 8 comme un moyen donné pour modifier la constitution républicaine, si elle a besoin d'être modifiée. Nous l'avons introduit, chez notre pensée, dit l'honorable ministre de l'intérieur, afin d'avoir un moyen de corriger la constitution sans révolution. (Très bien! très bien! à gauche.)

Nous avons, voulu avoir une constitution plus élastique; nous l'avons faite révisable afin d'arriver à la rendre plus longtemps, aussi longtemps que nous le pourrons. Voilà quelles sont les deux opinions.

Qui nous coûtaient ces deux opinions? Elles conduisaient naturellement à se demander : quel est le sens de l'article 8. Comment faut-il l'interpréter? Est-il vrai qu'en porta en 1880 au plus tard, substituer à la république la monarchie? Qu'en est-il vrai que l'on pourra substituer à la République une convention avec les comités de sûreté générale et de salut public?

Voilà la question, je le rose, mais à Dieu ne plaise que devant le sénat je cherche à la résoudre. (Très bien! Très bien!)

Messieurs, gardons nous de chercher à donner un sens quelconque à l'article 8 de la constitution.

L'honorable M. Pâris l'a dit avec raison il n'y aura qu'un pouvoir au monde qui ait le droit de l'interpréter et qui l'interprétera : ce pouvoir, c'est l'assemblée nationale qui sera chargée de la réviser.

Remarquez-le bien, quand arrivera 1880, cette époque où l'on pourra demander la révision de la constitution,—même indépendamment de M. le président de la République, qui, dans l'une de ses proclamations, vous a dit qu'il n'avait pas hâte de la demander, — lorsqu'on arrivera à cette époque, vous aurez un sénat renouvelé par tiers depuis un an.

M. le président du conseil.—Vous aurez une chambre des députés renouvelée tout entière depuis huit mois. Ces deux assemblées se réuniront en assemblée nationale.

Croyez-vous qu'elles demandent à la chambre des députés actuelle, ou au sénat actuel, le sens qu'elles doivent donner à l'article 8, et ne croyez-vous pas que l'opinion publique au milieu de laquelle elles auront été élues à cette époque, opinion qui sera favorable aux institutions actuelles ou à d'autres, que cette opinion publique, dis-je, sera dominante, et que c'est elle qui décidera de ce que fera l'assemblée nationale de révision, à l'époque où elle se réunira! (Marques d'approbation.)

Je viens de dire inutile, je dis dangereuse, et je n'insiste pas sur ce point. Imaginez, messieurs, que si aujourd'hui, par un vote quelconque, vous donniez une interprétation de l'article 8 de la constitution, qui empêcherait dès demain qu'à l'autre chambre, en demandât une interprétation peut-être différente? De là un conflit.

Or, quel est le danger qu'on nous a prédit, lorsque nous avons voulu créer cette institution salutaire d'une République avec deux chambres? On nous a dit que nous ne pourrions jamais éviter les conflits. Messieurs, faisons ce que nous pouvons pour les éviter et surtout ne les créons pas. (Très bien! très bien!)

Je demande donc au sénat de vouloir bien terminer pacifiquement la discussion qui est engagée entre nous.

Après avoir traité la question constitutionnelle, j'ai à cœur de répondre aussi à l'honorable marquis de Franclieu, qui a ouvert ce débat, et je lui dis : Nous respectons la fidélité qui a des regrets et des espérances, mais nous condamnons la fidélité qui conspire. (Applaudissements répétés.)

Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de $600 en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. La loi néglige de dire ce qui pourra être saisi; il eût été plus court de dire qu'on ne pourra rien saisir du tout.

ACTE pour amender l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure; pour rappeler toutes les lois contraires à cet Acte et toutes les lois sur le même sujet; l'amendement à l'article six cent quarante-quatre, du Code de Procédure; pour fixer les pénalités pour la violation de cet Acte; pour fixer les limites de cet Acte et l'interprétation qui doit lui être donnée.

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,—que l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure soit amendé de manière à être comme suit : "Le shérif ou le constable ne peut pas saisir le linge et les vêtements appartenant au débiteur ou à sa femme, ni son lit, ni sa literie, ni ceux de sa famille, ni ses armes, ni ses accoutrements militaires, ni ses outils, ni ses instruments, ni ses livres, ni les machines à coudre nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession qui lui donnent les moyens d'existence; il ne saisira, dans aucun cas, les droits de servitude personnelle, d'usage et d'habitation, d'usufruit de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un officier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourneau de cuisine, ni les accessoires du dit fourneau de cuisine, ni les seilettes, plats, couteaux, fourchettes et cuillers, ni la table, ni les chaises de la salle à manger, ni les bailles, ni les fers à repasser, ni les fournaux de fers à repasser, ni les portraits de famille appartenant au débiteur, ni les instruments de musique dont se sert un des membres de la famille.

Sec.2—Il est de plus décrété, &c. Que quiconque enfreindra cet Acte ou quiconque par un artifice ou un subterfuge quelconque, poussera un autre à abandonner, en signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois au plus —ou à l'amende et à l'emprisonnement— au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que la clause de rappel de cet acte ne devra pas être interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead, des droits entres de la veuve, ni les exemptions rurales et agricoles reconnues par les lois actuellement en vigueur—la véritable intention de cet Acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Soc. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 4 avril 1876.
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
N. DURAND,
Assistant du secrétaire d'Etat

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question :

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,790 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette," des "livres, instruments," etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant droits de droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à naver seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit signée par chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans tout aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise, avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient exécutées de manière à ce que le dit paiement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BURNAM,
Secrétaire du Trésor par intérim

VÉRITÉ EST PUISSANCE.—Les emplâtres poreux de Capcine de Benson sont sans doute une grande amélioration sur l'ancienne manière. Ils dissipent la souffrance immédiatement et guérissent plus vite connu. Ils sont purement composés de végétaux.

Chas. Althans, Vincent & Co., Parker's Pharmacy, M. et M. Cook & Co. W. Wynn & Co., Menninger & Co. et d'autres droguistes de la ville de Brooklyn, New-York, disent volontiers :

"Que tous ceux qui ont usé des emplâtres poreux de Capcine de Benson en parlent d'une manière très favorable; leurs propriétés curatives sont établies, et bien qu'il ne soient pas dans l'habitude de recommander les remèdes, ils n'hésitent pas cependant à recommander à leurs patrons ceux de Capcine de Benson parce qu'à leur connaissance ils sont grandement supérieurs aux emplâtres poreux ordinaires, parce qu'ils opèrent plus vite et soulagent immédiatement et effectivement, et parce qu'ils guérissent des maux que l'article ordinaire atténue simplement après un usage continu. Essayez les et vous serez convaincus. Prix 25 cents.

SEABURY & JOHNSON,
Pharmaciens-chimistes de N.-York.

SPECTACLES, BALS, &c.

THEATRE DE L'OPERA.

Samedi soir, 17 juin 1876, à 7 1/2 heures.

REPRÉSENTATION EXTRAORDINAIRE
—OFFERTE PAR LE—
CLUB DRAMATIQUE LOUISIANAIS
AU BENEFICE DE
MR. FERNAND ARMANT,
Auteur Lauréat du grand Concours Dramatique International de Paris 1876.
Première représentation sur la scène et en Amérique de
"LES BRAVES GENS et de LA FAUVETTE."
Comédie en un acte par F. Armant.
Cinquième acte du drame Lauréat de F. Armant, "LES PATRIOTES."
précédé d'une conférence par l'auteur.
Au lever du rideau le MENUET-ROCHAMBEAU, sous la direction de Mr. Auguste Davis
Billets $1 00—Stes 50 cents.
3 juin—1er

Grand Pique nique de Pompiers,
—DONNÉ PAR LE—
VOLUNTEER FIRE CO, No 1,
—ET LE—
VIGILANT FIRE CO., No 3,
Aux Fair Grounds,
LES DIMANCHES, 18 et 25 JUIN 1876.
Prix du billet.....50 cents.
Gratis pour les dames et les enfants.

Un coupon attaché à chaque billet donne au porteur la chance de gagner un des lots suivants :

1o Une montre et une chaîne en or, pour un monsieur;
2o Une montre et une chaîne de dame, en or;
3o Une machine à coudre, de Singer;
4o Une montre en or, pour un monsieur;
5o Une paire de bracelets de dame;
6o Un fourneau de cuisine, No 7;
7o Une pipe en écume de mer;
8o Une canne à tête d'or.

PROGRAMME

Course de poulies, pour tous, un mille;
Course au trot, un mille à la fois, pour les chevaux qui n'ont jamais excédé 2:45;
Course d'un mille, pour tous;
Course à l'amble, un mille à la fois, pour tous;
Course de poulies de moins de 14 mains, un mille;
Course de poulies, un mille. Le dernier sinlet aura le prix.
Course au trot de chevaux de pompes à bras, un mille, pour tous les chevaux du département de la Nlle-Orléans, du 6e district, d'Alger et de Carrollton;
Défi—Course entre le "Loafer Horse" du No 1 et le "Lion Horse" du No 3, attelés à des pompes à bras—un mille—bourse de $[illegible];
Course au trot, de charrettes de laitiers, un mille.
Course au trot, de charrettes de bouchers.
Course au trot, de hose carriage, un mille, pour tous les chevaux des quatre départements.
Défi—Course entre le cheval "Salmon" du No 1 et le cheval "Baker" du No 2, attelés à des hose carriages, un mille, au trot, pour 2 barils de bière.
Le foreman de chaque compagnie conduira son cheval.
Course de petits vendeurs de journaux—1/4 de mille.
Course à pieds—100 yardes—pour tous les membres du département.
Course, au trot, d'attelages de deux chevaux, pompes à vapeur, un mille, pour toutes les compagnies des quatre départements.
Jet d'eau, par 100 pieds de tuyaux. Prix, $100 et les cornes du "Champion" du Volunteer No 1—pour toutes les pompes à vapeur du département.
Jet d'eau, pour pompes de 3e ordre. Prix, $25 en or et une paire de cornes dorées—pour toutes les pompes de 3e ordre.
Il y aura en outre beaucoup de jeux en plein champ, sous la direction du comité—course au sac, course de brouette, cochon à la queue graissée, poteau graissé, &c.
Grand bal sur la plateforme et dans la bâtisse en briques.
La musique sera exécutée par le Crescent City Band et le Frank Fernandez Band.
Les barraques, les buvettes, &c., pour-se pique-nique seront vendus, aux Fair Grounds, le dimanche, 11 juin, à 11 heures du matin.
F. SCHNEIDER,
Président.
Quin— Secrétaire.

Jardin de Wenger
11 et 13, RUE BOURBON 11 et 13
H. WENGER, propriétaire.

C'EST la plus vaste salle de la ville. On y trouve les meilleurs journaux Européens et américains. TROIS BELLES CHAMBRES pour familles, ayant une entrée séparée. La même cave, les droits de servitude personnelle, d'usage et d'habitation, d'usufruit de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un officier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourneau de cuisine, ni les accessoires du dit fourneau de cuisine, ni les seilettes, plats, couteaux, fourchettes et cuillers, ni la table, ni les chaises de la salle à manger, ni les bailles, ni les fers à repasser, ni les fournaux de fers à repasser, ni les portraits de famille appartenant au débiteur, ni les instruments de musique dont se sert un des membres de la famille.

Sec.2—Il est de plus décrété, &c. Que quiconque enfreindra cet Acte ou quiconque par un artifice ou un subterfuge quelconque, poussera un autre à abandonner, en signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois au plus —ou à l'amende et à l'emprisonnement— au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que la clause de rappel de cet acte ne devra pas être interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead, des droits entres de la veuve, ni les exemptions rurales et agricoles reconnues par les lois actuellement en vigueur—la véritable intention de cet Acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Soc. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 4 avril 1876.
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
N. DURAND,
Assistant du secrétaire d'Etat

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question :

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,790 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette," des "livres, instruments," etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant droits de droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à naver seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit signée par chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans tout aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise, avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient exécutées de manière à ce que le dit paiement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BURNAM,
Secrétaire du Trésor par intérim

VÉRITÉ EST PUISSANCE.—Les emplâtres poreux de Capcine de Benson sont sans doute une grande amélioration sur l'ancienne manière. Ils dissipent la souffrance immédiatement et guérissent plus vite connu. Ils sont purement composés de végétaux.

Chas. Althans, Vincent & Co., Parker's Pharmacy, M. et M. Cook & Co. W. Wynn & Co., Menninger & Co. et d'autres droguistes de la ville de Brooklyn, New-York, disent volontiers :

"Que tous ceux qui ont usé des emplâtres poreux de Capcine de Benson en parlent d'une manière très favorable; leurs propriétés curatives sont établies, et bien qu'il ne soient pas dans l'habitude de recommander les remèdes, ils n'hésitent pas cependant à recommander à leurs patrons ceux de Capcine de Benson parce qu'à leur connaissance ils sont grandement supérieurs aux emplâtres poreux ordinaires, parce qu'ils opèrent plus vite et soulagent immédiatement et effectivement, et parce qu'ils guérissent des maux que l'article ordinaire atténue simplement après un usage continu. Essayez les et vous serez convaincus. Prix 25 cents.

SEABURY & JOHNSON,
Pharmaciens-chimistes de N.-York.

SPECTACLES, BALS, &c.

GRAND PIQUE-NIQUE!
DONNÉ PAR LA
SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE
—DE—
ST-MAURICE
Dimanche, 11 Juin 1876,
Dans l'Habitation Derville-Lozes,
PRÈS DES ABATTOIRS.

Programme :

1. Grande Sortie et Procession avec Musique de Fanfare à 10 heures A. M.
2. Jeux, Courses, Loteries et Amusements divers.
3. Le soir, Grand BAL CHAMPETRE sur une immense Plate forme.
4. Musique toute la journée par une Bande choisie.

Prix du Billet

Pour Hommes et Jeunes Gens au-dessus de 14 ans, 50 cents. Dames (avec Cavalier) et Enfants, Gratis.

Le Comité d'Arrangements se réserve le droit de refuser l'admission au porteur d'un billet en lui remettant 50 cents.

En cas de mauvais temps, le Pique-Nique sera ajourné et ce billet sera valable pour le jour fixé.

Le règlement des tickets se fera, sans faute, Dimanche, 11 juin avec le collecteur, de 10 heures du matin à minuit.

Après cette date les tickets non rendus seront considérés comme vendus.

Chaque sociétaire, sous peine d'amende, se rendra à 7 heures et demie du matin pour répondre à l'appel et accompagner ses toutes pompes et drapeaux et la bannière de la Société jusqu'au lieu du pique-nique.

Les portes seront ouvertes à 10 heures précises du matin.

2 juin—8t

La célébration
—DU—
CENTENAIRE,
PAR
L'Association de Bienfaisance des Commis de la Louisiane
AUX FAIR GROUNDS,
Le Mardi, 4 Juillet 1876,
surpassera de beaucoup toutes les fêtes précédemment données par cette organisation.

Le programme des amusements, que l'on prépare sera très long et très attrayant; il sera publié aussitôt qu'il sera complété.

Souscription.....50 cents.

Les applications pour invitations de dames peuvent être faites à n'importe quel membre de l'association.

Toute correspondance relative à la célébration doit être adressée au Président du Comité, Lock Box 1789.
14 mai. 21, 28 juin 4, 11, 18

Chemin de fer d'Orléans.
CLASSE POUR LES FAIR GROUNDS.

La Compagnie du Chemin de fer d'Orléans prévient les Sociétés, les Clubs, les Ecoles et Réunions particulières qui organisent des pique-niques et qui ont besoin de CARS pour se transporter, eux et leurs invités, aux Fair Grounds, qu'ils pourront toujours en retenir le nombre qu'il leur plaira en s'adressant au bureau de la compagnie, coin Laharpe et White, ou au Président, M. LISNET, No 5, rue St-Louis.

Les excursionnistes seront déposés en face de la porte centrale des Fair Grounds. 23mai-15j

PROCESSIONS!
MONSIEUR B. NONNON,
COSTUMIER de l'Opéra de Paris, (France), fournisseur de S. M. l'EMPEREUR D'ESPAGNE, fournisseur de S. M. le ROI des PAYS-BAS, fournisseur des Processions Carnavalesques des Etats-Unis,

A l'honneur de prévenir Messieurs les Présidents et Membres des Comités des PROCESSIONS DU CARNAVAL, qu'il sera à la Nouvelle-Orléans le 25 Mai prochain, et qu'il se tiendra à la disposition des Sociétés.

Lui écrire, RESTAURANT ANTOINE,
23avril—2mDMarJ 65 rue St-Louis, Nlle-Orléans.

Le Dr. G. P. MALONEY
150.....Rue du Canal.....150
CHIRURGIEN-DENTISTE.

Ci-devant du Collège de la Pennsylvanie, élève du Collège de la Nouvelle-Orléans et dentiste du Collège des Ursulines et de la Maison du Bon Pasteur, se charge de toutes les opérations aux plus bas prix possibles. La foire d'Etat de 1872 lui a décerné une médaille pour les meilleurs ratelliers artificiels. 22nov—

NERVOUS EXHAUSTION.—(Mauvaiseté nerveuse)—Essai comprenant une série de lectures faites au Musée d'Anatomie de Kahn, à New-York, sur la cause et la guérison du déclin prématuré, indiquant comment on peut infailliblement recouvrer la santé, présentant, clairement, les obstacles au mariage, donnant le traitement de la faiblesse du corps et de celle qui provient des nerfs. L'ouvrage est le fruit de vingt ans d'expérience. PRIX, 25 cents. S'adresser à l'auteur, le Dr L. A. KAHN, boîte 1, cabinet et la résidence sont au No 41 East 10th street, New-York. 1avril—6m

REMÈDE INFAILLIBLE
—CONTRE LA—
DYSSENTERIE.

Le remède de Mme Willox qui est infaillible en même dans les cas de dyssenterie les plus graves, vient d'être patenté récemment sous le nom de "WILLOX DYSSENTERY REMEDY." On peut s'en procurer au dépôt général rue Marigny, No 125 et dans les principales pharmacies de la ville. 7oct—1an.

Somnambule.

Le professeur R. LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste; en maladies et en affaires. Le professeur R. LENORMAND se place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vois. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des traces de famille, et les maladies incurables ont abandonné par les docteurs, comme maladies de poitrine, maladies de foie, maladies de rhumatismes, &c. Il emploie les meilleures médecines de France. Office, 113 rue St. Philippe, entre Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 8 à 9 heures. 22mars—1an

La merveilleuse Mme Anna.

Question que l